

**ÉTAT DU MAINE  
COUR SUPRÊME JUDICIAIRE**

ORDONNANCE ADMINISTRATIVE JB-06-3 (A. 11-17)

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SERVICES D'INTERPRÉTATION ET DE  
TRADUCTION NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2017

La présente Ordonnance définit les lignes directrices pour déterminer dans quelles circonstances la branche judiciaire fournira dans les tribunaux de l'État du Maine des services d'interprétation ou tout autre service de traduction aux personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais, ci-après désignées comme des « personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais », qui sont : des parties, des justiciables potentiels demandant une assistance par le biais des bureaux des greffiers, des témoins ou des parents de mineurs dans le cas d'affaires relatives à des mineurs.

*La maîtrise limitée de l'anglais* fait référence à l'incapacité à comprendre ou à communiquer efficacement en anglais dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce terme s'applique aux personnes dont la langue principale est une langue autre que l'anglais et dont la capacité à parler anglais n'est pas au niveau de compréhension et d'expression nécessaire pour participer efficacement aux opérations et procédures judiciaires, y compris les personnes dont la langue principale est la langue des signes américaine. Les services d'interprétation et/ou de traduction pour les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais dont la langue principale est la langue des signes américaine sont principalement régis par le chapitre l'article 48 A du chapitre 5 du M.R.S., puis par les exigences de la présente Ordonnance administrative.

I. DÉTERMINATION DE L'ÉLIGIBILITÉ À DES SERVICES  
D'INTERPRÉTATION ET DE TRADUCTION NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

Les tribunaux de l'État du Maine fourniront à toutes les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais qui sont parties ou témoins dans tout type d'affaires judiciaires, ou aux parents de mineurs impliqués dans des affaires relatives à des mineurs, un interprète pour toutes les procédures judiciaires,

et ce aux frais de l'État. « Toutes les procédures judiciaires » comprennent les conférences de gestion des affaires, les médiations *CADRES* et les médiations assistées par la justice, les conférences de disposition, les auditions de motion, les lectures d'acte d'accusation, les audiences sur les placements, les audiences sur la compétence, la sélection du jury, les procès, la condamnation, les arguments d'appel, les procédures du grand jury et toutes autres actions ou procédures judiciaires autorisées par le juge ou le juge de paix.

Lorsque la personne ayant une maîtrise limitée de l'anglais dispose d'un avocat commis d'office, ce dernier peut demander à la Maine Commission on Indigent Legal Services (Commission du Maine sur les services juridiques pour personnes démunies) l'autorisation d'engager des frais d'interprétation et/ou de traduction pour des conférences avec son client, des évaluations autorisées par le tribunal et des dépositions.

Lorsqu'une personne ayant une maîtrise limitée de l'anglais qui a besoin de services d'interprétation demande des informations et/ou de l'assistance au guichet d'un greffier judiciaire, ce dernier fournira les informations et/ou l'assistance en ayant recours aux services d'un interprète en personne ou d'un autre service, tel qu'un service d'interprétation par téléphone.

Les autres demandes de services d'interprétation/traduction ou d'aménagements seront examinées conformément à la *Policy on Access for People with Disabilities* (Politique d'accès pour les personnes handicapées) de la branche judiciaire (entrée en vigueur le 5 mai 2000).

Les greffiers sont autorisés à arranger les services d'un interprète ou d'un traducteur à la demande d'un juge, d'un justiciable individuel, d'un avocat ou d'un représentant du justiciable ou lorsque, selon l'estimation du greffier, une personne ne comprend pas les informations qu'il lui fournit ou lorsque le greffier ne comprend pas les demandes formulées par l'individu.

## II. QUALIFICATIONS D'INTERPRÈTE POUR LA LANGUE DES SIGNES AMÉRICAINE DANS LE CAS DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Les services d'interprétation et/ou de traduction pour les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais dont la langue principale est la langue des signes américaine sont principalement régis par le chapitre l'article 48 A du chapitre 5 du M.R.S. Outre les qualifications qui y sont énumérées, les



interprète sera fourni aux frais de l'État, et 3) ajouter la section II concernant les qualifications d'interprète de langue des signes américaine pour les procédures judiciaires.

**Dérivation historique du JB-06-3 :**

Lignes directrices pour la détermination de l'éligibilité aux services d'interprétation et de traduction nommés par le Tribunal, AO JB-06-3 (A. 7-13), en vigueur et en date du 16 juillet 2013

Signé par Leigh I. Saufley, juge en chef, Cour suprême judiciaire du Maine

Modifié pour préciser que, lorsqu'une personne reçoit les services d'un avocat commis d'office, toute demande d'autorisation de frais extrajudiciaires doit être présentée à la Maine Commission on Indigent Legal Services (Commission du Maine sur les services juridiques pour personnes démunies).

Lignes directrices pour la détermination de l'éligibilité aux services d'interprétation et de traduction nommés par le tribunal, AO JB-06-3, en vigueur et en date du 11 octobre 2006

Signé par : Leigh I. Saufley, juge en chef, Cour suprême judiciaire du Maine